



Arrêt

**n° 118 181 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié européen suite à laquelle elle a été mise en possession d'une carte E et a été inscrite au registre des étrangers.

Par un courrier du 26 mars 2013, la partie défenderesse, constatant que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, a invité celui-ci à produire la preuve qu'il exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'il recherche activement un travail, qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'il est étudiant.

En réponse au courrier susvisé, le requérant a transmis à la partie défenderesse les documents suivants : une attestation relative à des allocations de chômage perçues entre octobre 2012 et mars

2013, un contrat de formation professionnelle en installation électrique entre le 5 mars 2013 et le 15 avril 2013, des fiches de paie pour frais de déplacement durant la formation, une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, d'anciennes inscriptions auprès d'agences d'intérim ainsi que diverses fiches de paie.

Le 19 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 21/05/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. N'ayant travaillé que quelques jours dans le cadre d'un travail intérimaire, il se voit notifier une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire en date du 27/08/2012.

Ayant produit quelques nouveaux contrats d'intérim, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) en date du 16/10/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a travaillé ponctuellement dans le cadre de contrats intérimaires entre le 09/07/2012 et le 04/10/2012. Depuis cette date, il n'a cependant plus effectué de prestations salariées en Belgique.

Interrogé par courrier du 25/03/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, il produit une attestation pour des allocations de chômage perçues entre octobre 2012 et mars 2013, un contrat de formation professionnelle en installation électrique entre le 05/03/2013 et le 16/04/2013, des fiches de paie pour frais de déplacement durant la formation, une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, d'anciennes inscriptions en agence d'intérim ainsi que quelques fiches de paie.

Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Force est de constater que la formation n'a pas débouché sur un travail effectif.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Question préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

A l'audience, la partie défenderesse a invoqué l'irrecevabilité du mémoire de synthèse déposé par la partie requérante en ce que les moyens ne seraient pas résumés et en ce que ledit mémoire ne répondrait pas aux arguments développés dans la note d'observations.

La partie requérante a contesté cette conclusion, estimant que la loi exige une synthèse et non une réponse à la note d'observations.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'alinéa 5 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 qu'un mémoire de synthèse « *résume tous les moyens invoqués* » de sorte que la loi n'exige pas, comme le prétend la partie défenderesse, que le mémoire de synthèse réponde aux arguments soulevés dans la note d'observations.

Le Conseil constate ensuite, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que le mémoire de synthèse résume effectivement les moyens invoqués par la partie requérante dans sa requête.

Par conséquent, le Conseil estime en l'espèce que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante est conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et est dès lors recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 et 42bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte, insuffisante ou incorrecte et dès lors absence de motif légalement admissible, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, principe équitable des procédures, principe dans lequel (sic) l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause* ».

En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour du requérant au motif qu'il n'a plus travaillé depuis plus de six mois et ne remplirait dès lors plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié alors qu'il aurait transmis à la partie défenderesse différents éléments démontrant de réelles chances d'être engagé, à savoir un contrat de formation professionnelle, des fiches de paie, une inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM et diverses attestations d'enregistrement dans les agences intérimaires. Elle estime que, partant, la partie défenderesse a adopté une interprétation erronée voire illégale des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle allègue que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en prenant un ordre de quitter le territoire alors qu'elle aurait pu adopter une mesure moins restrictive. Elle fait valoir que le requérant vit en Belgique depuis plus d'un an, en a fait le centre de ses intérêts et y suit une formation professionnelle.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, celui-ci conserve son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, il incombait au requérant, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, d'apporter la preuve qu'il continuait à chercher un emploi et qu'il avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante conteste en substance la décision attaquée, en la première branche de son moyen, en ce que la partie défenderesse a considéré que, malgré les documents déposés, elle ne justifiait pas d'une chance réelle d'être engagée.

S'agissant de ce motif relatif à la preuve d'une chance réelle d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce, étant entendu qu'elle a pris soin d'indiquer en termes de motivation que les documents présentés, qui dès lors ont été pris en considération, ne suffisaient pas à cet égard et que la formation professionnelle suivie par le requérant n'avait pas débouché sur un travail effectif et que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Dans les circonstances de la cause, il appert que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées ci-avant, mettre fin au séjour de la partie requérante.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil entend rappeler que cet article n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, s'étant seulement contentée de faire valoir qu'elle vit en Belgique depuis plus d'un an, qu'elle y a suivi une formation professionnelle, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas le caractère disproportionné allégué de l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY